

Article L6222-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Un apprenti doit avoir seize ans au moins à vingt-neuf ans révolus au début de l'apprentissage ; néanmoins les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent débiter un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, avec un statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre d'apprentis pour débiter leur formation. Le décret 2014-1031 du 10 septembre 2014 précise les conditions relatives à l'âge d'entrée en apprentissage pour les jeunes atteignant l'âge de 15 ans entre la date de la rentrée scolaire et le 31 décembre.

Article L6222-1 du Code du travail

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-neuf ans révolus au début de l'apprentissage.

Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent débiter un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Une plate-forme emploi dédiée aux apprentis du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une Safety Box pour former à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)